

Partie à garder par le vacancier

S'il n'y a pas suffisamment d'inscrits nous pouvons être conduits à annuler un séjour. Pour cette raison et car certains de nos séjours sont particulièrement demandés, nous vous recommandons de vous inscrire dès que vous êtes décidés, en renvoyant la fiche d'inscription remplie et signée, et en versant l'acompte demandé.

Renseignements et inscriptions auprès du Service séjours vacances :
Tous les après-midis du lundi au jeudi par téléphone au 01 44 49 29 55
Ou par courriel à sejourvacances@avh.asso.fr
Immatriculation au registre des Opérateurs de voyages et de séjour
IM075170069. Agrément VAO IDF-2022-01-28-00011
Numéro de déclaration d'activité N°775.666.548

Garant financier : APST 15, avenue Carnot 75017 Paris

NB : Compte tenu du succès de nos séjours et du nombre de vacanciers qui se manifestent, l'inscription définitive ne dépend pas uniquement de l'ordre d'arrivée des formulaires d'inscription.

Nota : Les données personnelles recueillies par l'association Valentin Haüy en tant que responsable de traitement ne sont utilisées que pour les finalités suivantes : la gestion de votre inscription à un séjour vacances, la mise en place d'actions d'accompagnement individuelles et les campagnes d'informations. Les destinataires de ces données sont les services compétents de l'AVH et les tiers liés par contrat pour l'exécution de tâches sous traitées nécessaires à la gestion de votre séjour vacances. Les bases légales du traitement sont le contrat d'inscription et l'intérêt légitime de l'association à savoir soutenir notre action en faveur des personnes déficientes visuelles. Ces données ne seront conservées que le temps nécessaire à la réalisation des finalités mentionnées et dans le respect des délais légaux. Vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez des droits à opposition, rectification, limitation, portabilité de vos données. Vous disposez également du droit de définir le sort de vos données « post mortem ». Pour exercer ces droits, contacter notre DPO : dpo@avh.asso.fr. Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, vous pouvez vous adresser à la CNIL.

Annexe 1 au formulaire d'inscription

Conditions générales de vente

1. Autonomie des vacanciers

Tous les séjours requièrent des vacanciers :

- Une réelle autonomie dans tous les actes de la vie quotidienne (prise de médicaments, Toilette, prise des repas...)
- Une bonne aptitude à la vie en collectivité
- Une bonne condition physique permettant de suivre l'ensemble des activités (visites de musées, balades...)

Les séjours dits "Sportifs" requièrent en plus une excellente condition physique. Les participants doivent être de bons marcheurs, typiquement aptes à participer à des randonnées de plusieurs heures en moyenne montagne ou à des activités sportives sur toute une journée. Un certificat médical d'aptitude à la pratique des sports concernés et datant de moins de 3 mois sera exigé.

Pour préserver la santé et le bien être des vacanciers et afin de ne pas pénaliser l'ensemble d'un groupe de vacanciers, la personne responsable du séjour, après consultation du responsable des séjours vacances de l'association, pourra écourter le séjour d'un vacancier qui ne serait pas apte à suivre les activités inscrites au programme, activités dont le vacancier aura eu connaissance avant le départ, lors de son inscription. Dans ce cas, l'intégralité des sommes versées par le vacancier resteront acquises à l'association et le règlement des sommes dues par le vacancier dans le cadre du séjour sera exigé.

2. Accompagnateurs

Les séjours bénéficient de l'accompagnement de bénévoles du siège et des comités locaux et régionaux, généralement dans la proportion d'un accompagnateur pour deux vacanciers. Les séjours sportifs bénéficient d'un accompagnement renforcé.

Les vacanciers peuvent toutefois venir accompagnés de leur conjoint voyant, après accord explicite de l'association, et à la condition que l'accompagnant voyant d'une part dispose de l'autonomie personnelle décrite ci-dessus et d'autre part prenne en charge l'accompagnement du vacancier pour l'ensemble des activités du séjour. À ce titre l'accompagnant voyant bénéficiera d'une remise de 150 euros sur le prix du séjour.

3. Activités durant les séjours

L'association s'engage à fournir aux vacanciers des activités de qualité adaptées aux déficients visuels. Certaines de ces activités sont cependant dépendantes de prestataires tiers ou soumises à des aléas hors du contrôle de l'association (par exemple météorologiques, risques sur la sécurité des personnes ou autre cas de force majeure).

La liste des activités fournie aux vacanciers lors de l'inscription est donc donnée à titre indicatif. L'association fera de son mieux pour organiser les activités telles que décrites lors de l'inscription des vacanciers mais se réserve le droit de les annuler ou de les modifier sans préavis, afin de s'ajuster aux aléas rencontrés.

Si une activité devait être annulée ou modifiée, l'association s'efforcerait de la remplacer ou de la compléter par une activité de nature et de qualité similaires, sans surcoût pour les vacanciers.

Aucun dédommagement ne sera exigible par les vacanciers en cas de modification ou d'annulation d'une activité.

4. Tarifs et subvention

Sauf exceptions, explicitement mentionnées pour certains voyages :

- Tous les prix de nos séjours vacances comprennent l'hébergement en pension complète en chambre double, les activités de sport et de tourisme et une assurance annulation et rapatriement obligatoire
- Dans la limite des disponibilités, les vacanciers pourront séjourner en chambre individuelle moyennant un supplément variable suivant le séjour.
- Le coût du transport des vacanciers, à l'aller vers le lieu de rendez-vous et au retour depuis le lieu de rendez-vous est à la charge des vacanciers.

Les demandes de subvention pour l'obtention de chèques vacances auprès de l'ANCV ne seront plus assurées par le service Séjours Vacances, la procédure étant devenue trop lourde. Si vous en souhaitez l'obtention rapprochez-vous de votre assistante sociale.

5. Inscription et paiement

Le formulaire d'inscription est téléchargeable sur le site internet de l'association Valentin Haüy (www.avh.asso.fr → rubrique vos besoins, nos activités → partir en séjours vacances) et peut être envoyé sur demande aux vacanciers, par courrier ou par courriel.

L'inscription devra avoir lieu le plus tôt possible. Elle ne sera prise en compte que si elle est accompagnée du règlement d'un acompte de 600 euros pour les séjours organisés en France et de 800 euros pour les séjours à l'étranger. Merci de faire un chèque d'acompte pour chaque voyage choisi.

Les chèques d'acompte seront encaissés à la confirmation écrite de votre participation au séjour. Le paiement du solde du séjour devra intervenir au plus tard un mois et demi (45 jours) avant le début du séjour et sera encaissé tout de suite. Pour les séjours à l'étranger compte tenu des réservations aériennes à anticiper, le solde devra être versé 60 jours avant la date du départ. Tous les paiements devront avoir lieu par chèque bancaire ou postal, établi à l'ordre de « AVH, Séjours Vacances », ou par virement en précisant bien le nom du séjour concerné.

Les chèques vacances ANCV sont aussi acceptés.

6. Annulation et désistement

Dans le cas où le nombre minimum de vacanciers nécessaire à l'organisation d'un séjour ne serait pas atteint, l'association se réserve le droit d'annuler le séjour ou d'en modifier les dates. Cette décision sera notifiée aux vacanciers au plus tard un mois avant le début du séjour et l'association s'efforcera alors de proposer aux vacanciers un séjour de substitution. Si le vacancier n'accepte pas ce séjour de substitution, l'ensemble des sommes déjà versées à l'association par le vacancier sera remboursé par l'association.

En cas de désistement du vacancier avant le début du séjour, les sommes déjà versées ne seront pas remboursées par l'association. Si le vacancier devait quitter le séjour avant son terme, l'intégralité des sommes versées par le vacancier resterait acquise à l'association et le règlement des sommes dues par le vacancier dans le cadre du séjour sera exigé.

Le vacancier annulant ou interrompant son séjour devra se rapprocher du responsable des assurances de l'Association Valentin Haüy pour monter avec lui le dossier de demande d'indemnisation, dans le cadre des conditions de garantie indiquées en annexe 2 ci- après.

7. Animaux

Aucun animal ne sera accepté lors des séjours, à l'unique exception des chiens guides d'aveugles et malvoyants, éduqués dans une structure labellisée et par des éducateurs qualifiés. Une copie de la carte d'identité de chien guide remise par la structure labellisée sera exigée.

Annexe 2 au formulaire d'inscription

Conditions de garantie "annulation de voyage"

1. Objet et montant de la garantie

La garantie prévoit le remboursement des montants payés à l'Association et restant à la charge du vacancier en application de la clause « annulation et désistement » de l'annexe 1

2. Définition spécifique - Accident corporel grave

Altération brutale de la santé provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure non intentionnelle de la part de la victime constatée par une autorité médicale compétente entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments au profit du malade et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre.

3. Définition spécifique - Maladie grave

Altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale compétente entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments au profit du malade et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre.

4. Limitation de la garantie

L'indemnité à la charge de l'assureur est limitée aux sommes payées ou dues par le vacancier dans le cadre du séjour pour lequel il annule sa participation, ou qu'il interrompt, sous déduction des taxes portuaires et aéroportuaires, des primes d'assurance et des frais de dossier (retenus par l'Association Valentin Haüy et non remboursés au titre de la présente convention).

5. Evénements générateurs de la garantie.

(5.A) En cas d'Accident corporel grave, Maladie grave (y compris la rechute, l'aggravation d'une maladie chronique ou préexistante, ainsi que les suites, les séquelles d'un accident survenu antérieurement à la souscription de la présente convention) ou de décès :

De l'Assuré, de son conjoint de droit ou de fait ou toute personne qui lui est liée par un Pacs, d'un de ses ascendants ou descendants y compris ceux n'étant pas à sa charge fiscale, frères ou sœurs, beaux-frères ou belles-sœurs, gendres ou brus, beaux-pères ou belles-mères, de son tuteur légal, quel que soit leur pays de Domicile, ainsi que toute personne vivant habituellement avec l'Assuré ;

D'une personne handicapée vivant sous le même toit que l'Assuré ;

(5.B) En cas de contre-indication ou des suites de vaccinations obligatoires pour le voyage ;

(5.C) En cas de Dommages matériels importants, survenant au Domicile de l'Assuré ou à ses locaux professionnels ou à son exploitation agricole dont il est propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit, détruits à plus de 50 % et nécessitant impérativement le jour de son départ, sa présence sur les lieux pour effectuer les actes conservatoires nécessaires ;

(5.D) Si l'Assuré ou son conjoint doit être licencié pour motif économique, à condition que la procédure n'ait pas été engagée le jour de la souscription à la présente convention ;

(5.E) En cas de complication nette et imprévisible de l'état de grossesse de l'Assurée, en cas de fausse couche, interruption thérapeutique de grossesse et leurs suites ;

(5.F) En cas de grossesse contre indiquant à l'Assuré le Voyage par la nature même de celui-ci ;

(5.G) En cas d'état dépressif, maladie psychique nerveuse, mentale entraînant l'Hospitalisation de plus de 3 jours consécutifs de l'Assuré ;

(5.H) En cas d'obtention d'un emploi salarié ou d'un stage rémunéré obtenu par le Pôle Emploi devant débiter avant le retour de Voyage de l'Assuré, alors que ce dernier était inscrit au Pôle Emploi le jour de la souscription de la présente convention, à l'exclusion de la prolongation ou du renouvellement de son contrat de travail ou de son stage. La garantie ne s'applique pas aux missions (obtention, prolongation, renouvellement) fournies par une entreprise de travail temporaire ;

(5.I) En cas de refus de visa touristique de l'Assuré, attesté par les autorités du pays Choisi pour le Voyage sous réserve :

Que la demande ait été déposée dans les délais préconisés pour la destination objet du Voyage, Qu'aucune demande n'ait été déposée au préalable et refusée par ces autorités pour un précédent Voyage,

(5.J) En cas de mutation professionnelle, obligeant l'Assuré à déménager avant son retour de Voyage, sous réserve que la mutation n'ait pas été connue au moment de la souscription de la présente convention et qu'elle ne fasse pas suite à une demande de la part de l'Assuré ;

(5.K) En cas de vol au Domicile de l'Assuré, dans ses locaux professionnels ou son exploitation agricole dont il est propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit, dans les 72 heures précédant son départ et nécessitant impérativement le jour de son départ ou pendant son séjour sa présence sur les lieux pour effectuer les actes conservatoires nécessaires ;

(5.L) En cas d'annulation acquise au titre de la présente garantie à une ou plusieurs personnes Bénéficiaires de la présente garantie inscrites sur le même formulaire d'inscription au Voyage que l'Assuré et, que du fait de ce désistement l'Assuré soit amené à Voyager seul ou à deux ;

(5.M) Si l'Assuré décide de partir seul, pour autant que l'annulation du Voyage de la personne devant partager la chambre double d'hôtel réservée pour le séjour soit acquise au titre de la présente garantie, la garantie prévoit le remboursement des frais supplémentaires d'hôtel entraînés par cette annulation dans la limite du montant des indemnités qui auraient été versées à l'Assuré en cas d'annulation ;

(5.N) En cas d'annulation acquise au titre de la présente garantie, si l'Assuré peut céder son Voyage à une autre personne, l'Assureur prend en charge les frais du changement de nom du Bénéficiaire auprès de l'Association Valentin Haüy, organisateur du voyage.

(5.O) En cas d'Accident corporel grave, Maladie grave (y compris la rechute,

l'aggravation d'une maladie chronique ou préexistante, ainsi que les suites, les séquelles d'un accident survenu antérieurement à la souscription de la présente convention) ou de décès du remplaçant professionnel de l'Assuré ou de la personne chargée de la garde de ses enfants mineurs, désigné sur le bulletin d'inscription au Voyage (un seul nom de remplaçant professionnel ou de garde d'enfants peut être désigné sur le formulaire d'inscription au Voyage) ;

(5.P) En cas de décès ou d'Hospitalisation de plus de 48 heures consécutives d'un oncle ou tante, neveu, nièce de l'Assuré ou de ceux de son conjoint de droit ou de fait ;

(5.Q) En cas de convocation de l'Assuré devant un tribunal en tant que témoin, juré d'Assises attestée impérativement par un document officiel, à caractère imprévisible et non reportable pour une date se situant pendant son Voyage sous réserve que la convocation n'ait pas été connue au jour de la souscription de la présente convention ;

(5.R) Si l'Assuré doit être convoqué à un examen universitaire de rattrapage pour une date se situant pendant la durée de son Voyage, sous réserve que l'échec à l'examen n'ait pas été connu au jour de la souscription de la présente convention ;

(5.S) En cas de modification ou de suppression par l'employeur de l'Assuré, de ses congés payés accordés précédemment à la souscription de la présente convention sous réserve que sa réservation du Voyage ait été effectuée postérieurement à l'octroi de la période de congés payés.

La Franchise est alors de 20 % du montant de l'indemnisation, avec un minimum de 50 euros par dossier.

La garantie ne s'applique qu'aux collaborateurs salariés dont l'octroi et la suppression/modification desdits congés relève d'une autorité hiérarchique. La garantie n'est pas applicable aux responsables et aux représentants légaux d'une entreprise ;

(5.T) En cas de vol des papiers d'identité de l'Assuré ou de son titre de transport, indispensables à son Voyage, dans les 48 heures précédant son départ et empêchant l'Assuré de satisfaire aux formalités de police aux frontières. La Franchise est alors de 20 % du montant de l'indemnisation, avec un minimum de 30 euros par dossier ;

(5.U) En cas de Dommages graves survenant au véhicule de l'Assuré dans les 48 heures précédant son départ et rendant le véhicule non réparable dans les délais nécessaires pour lui permettre de se rendre au lieu de rendez-vous fixé par l'Association Valentin Haüy, organisateur de Voyage ou sur le lieu de séjour à la date initialement prévue et dans la mesure où le véhicule de l'Assuré lui est indispensable pour s'y rendre;

(5.V) En cas d'annulation acquise au titre de la présente garantie à une ou plusieurs personnes Bénéficiaires de la présente garantie inscrites sur le même formulaire d'inscription au Voyage que l'Assuré et, que du fait de ce désistement il soit amené à Voyager seul ou à deux ;

(5.W) Si l'Assuré décide de partir seul, pour autant que l'annulation du Voyage de la personne devant partager la chambre double d'hôtel réservée pour le séjour soit acquise au titre de la présente garantie, la garantie prévoit le remboursement des frais supplémentaires d'hôtel entraînés par cette annulation dans la limite du montant des indemnités qui auraient été versées à l'Assuré en cas d'annulation ;

(5.X) En cas d'annulation acquise au titre de la présente garantie, si l'Assuré peut céder son Voyage à une autre personne, l'assureur prend en charge les frais du changement de nom du Bénéficiaire auprès de l'Association Valentin Haüy, organisateur de Voyages.

Outre les exclusions précisées ci-dessus, sont exclues et ne pourront donner lieu à l'intervention de l'Assureur, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit, toutes conséquences :

Résultant de l'usage abusif d'alcool (taux d'alcoolémie constaté supérieur au taux fixé par la réglementation en vigueur), de l'usage ou de l'absorption de médicaments, drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement ;

De dommages provoqués par une faute intentionnelle ou dolosive du Bénéficiaire

De la pratique, à titre professionnel, de tout sport ;

De la pratique de l'alpinisme de haute montagne, du bobsleigh, du skeleton ou de la spéléologie sauf stipulation contractuelle contraire ;

De la pratique des sports aériens ;

D'une inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales ;

Du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs ;

D'effets nucléaires radioactifs ;

Des dommages causés par des explosifs que le Bénéficiaire peut détenir ;

D'interdictions officielles, de saisies ou de contraintes par la force publique ;

De la guerre civile ou étrangère, d'émeutes ou mouvements populaires, lock-out, grèves, attentats, actes de terrorisme ou attentats, pirateries

De tempêtes, ouragans, tremblements de terre, cyclone, éruptions volcaniques ou autres cataclysmes, désintégration du noyau atomique ;

D'épidémies, effets de la pollution et Catastrophes naturelles, ainsi que leurs conséquences, sauf stipulation contractuelle contraire.

Ne donnent lieu ni à prise en charge, ni remboursement :

Les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec l'Assuré;

Les frais non justifiés par des documents originaux ;

Les frais engagés par l'Assuré pour la délivrance de tout document officiel ;

Toute intervention initiée et/ou organisée à un niveau étatique ou inter-étatique par toute autorité ou organisme gouvernemental ou non gouvernemental.
